

2023-0073 CONV

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

SLO

ID : 060-200067999-20230601-2023_0073CONV1-CC

REGLEMENT DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

EN PORTE-A-PORTE

ET

PAR APPORT VOLONTAIRE

Ordures Ménagères

Tri sélectif

Verre

Déchets végétaux

Déchets Encombrants

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Service « Cadre de vie – Gestion des déchets »

48 rue Desgroux

B.P. 90508

60005 BEAUVAIS CEDEX

Tel : 0 800 00 60 40 (Fil jaune)

SLOW

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L 2122-27 et suivants ;
- L 2212-1 et L 2212-2 ;
- L 2224-13 et L 2224-16 ;
- L 5211-9-2 I, L 5211-9-2 II et L 5211-9-2 III.

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 relative à la création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de ses compétences notamment en matière de gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016, créant à compter du 1^{er} décembre 2016 le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO), pour exercer les compétences de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n° NORINTB0000249C relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs.

TABLE DES MATIERES

Article I. Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables	5
Article II. Définition des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables.....	5
2.01 Définition des ordures ménagères.....	6
2.02 Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	6
2.03 Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères.....	6
2.04 Définition des "déchets valorisables".....	7
2.04.1 Les déchets végétaux	7
2.04.2 Les biodéchets alimentaires.....	7
2.04.3 Le verre.....	7
2.04.4 Les papiers-cartons.....	8
2.04.5 Les emballages plastiques et métalliques	8
2.04.6 Autres matériaux recyclables non ménagers.....	8
2.05 Définition des encombrants ménagers	8
Article III. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	10
3.01 Modèles et références.....	10
3.02 Conditionnement.....	10
3.02.1 Bacs réservés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets recyclables	10
3.02.2 Contenants réservés à la collecte des déchets végétaux	12
3.02.3 Points d'apports volontaires aériens et enterrés.	12
3.03 Propriété et gardiennage des bacs.....	13
3.04 Usage.....	13
3.05 Présentation à la collecte	13
3.06 Entretien des bacs roulants ou poubelles hermétiques.....	13
3.07 Travaux.....	14
3.08 Reprise des bacs roulants ou poubelles hermétiques.....	14
3.09 Échange, réparation, vol, incendie	14
Article IV. RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS	14
Article V. FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE	14
5.01 Les ordures ménagères et déchets assimilés.....	15
5.02 Les déchets recyclables	15
5.03 Les déchets végétaux	16
5.04 Les déchets encombrants	16
5.05 Le verre.....	16
5.06 Horaires et jours de sortie et de rentrée des bacs	17
5.07 Modification des jours et horaires de collecte	21

Article VI. ORGANISATION DE LA COLLECTE	21
6.01 Circulation à proximité des engins de collecte	21
6.02 Circulation des véhicules sur les voies ou sur les domaines privés.	21
6.03 Voies en impasse.....	22
Article VII. COLLECTES SPECIFIQUES.....	22
7.01 Cas des déchets des gens du voyage	22
7.02 Cas des déchets des marchés	22
7.03 Cas des déchets communaux	22
Article VIII. ARTICLE VIII – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS OU SACS	23
Article IX. CONDITIONS D'EXECUTION	23
9.01 Application	23
9.02 Modifications	23
9.03 Exécution	23

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit pour le compte des communes qui la composent. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont assurées par le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Le présent règlement de collecte prend en compte les délibérations successives instituant les modes de collecte approuvés par l'assemblée délibérante, notamment la délibération n°43 du 8 avril 2011.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers auxquelles les usagers doivent se conformer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

LE PRESENT REGLEMENT EST ARRETÉ

ARTICLE I. COLLECTE DES ORDURE MENAGERES ET DES DECHETS RECYCLABLES

Un service de collecte des ordures ménagères, des matériaux recyclables et valorisables, tous deux nécessitant l'emploi de contenants standardisés, est organisé sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations ... sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites qui seront engagées par l'autorité compétente de chaque commune appartenant à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE II. DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES MATERIAUX RECYCLABLES

Ces définitions visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des matériaux recyclables et valorisables présentés à la collecte ;
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement communautaire, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement, ainsi que les évolutions réglementaires consécutives à la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs.

2.01 Définition des ordures ménagères

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou assimilés.

2.02 Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont assimilables aux déchets de ménage de même nature que ceux visés à l'article 2.1 supra. Les déchets proviennent :

- D'établissements à caractère industriel, commercial et artisanal ou de bureaux ;
- De centres administratifs ;
- Des établissements scolaires ;
- De restauration d'entreprise ;
- D'établissements publics ou entreprises publiques ;
- D'établissements de soins ;
- Associations.

Si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières **dans la limite de 1500 litres par semaine** par établissement ou adresse fiscale ou administrative et sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets visés aux sous articles 2-3 et 2-4.

La collectivité peut refuser de collecter les déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Cas des Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1500 litres pour les déchets ordinaires et 1100 litres pour les papiers-cartons et emballages plastiques et métalliques recyclables), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La gestion des DIB ne rentre pas dans le champ d'application du service public des déchets ménagers.

La distinction entre DIB et déchets assimilés est issue de la limite de volume pris en charge par la collectivité et de la nature des déchets (déchets de même nature que l'article 2.1).

Les producteurs de DIB doivent faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement des déchets.

2.03 Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement :

- Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics ou privés (particuliers) ;
- Les déchets encombrants qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent trouver place dans les contenants normalisés tels que meubles, appareils ménagers ou électroménagers, électriques, électroniques, literies, moquettes, résidus provenant des aménagements intérieurs des structures privées ou publiques ;

- Les déchets issus de l'automobile tels que pneumatiques, batteries, huile de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement ;
- Les emballages d'origine industrielle ou commerciale, tels que fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
- Les déchets volumineux provenant des cours et des jardins, tels que tontes de gazon, branches, branchages, feuilles, souches ;
- Les déchets dangereux et toxiques tels que détonants, acides, solvants, oxydants, réducteurs, huiles, graisses, piles, produits pharmaceutiques ... qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés dans les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (ces déchets peuvent être déposés en déchetterie où ils seront acheminés vers des filières spécifiques permettant pour certains leur valorisation et recyclage) ;
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les déchets provenant d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les déchets contaminés ou d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et les pièces anatomiques provenant des hôpitaux ou cliniques ou maisons médicales ;
- Les déchets liquides alimentaires : huile de friteuse, résidus de bac à graisse ;
- Les déchets amiantés.

Ces énumérations ne sont pas limitatives. La collectivité se garde le droit de refuser certains déchets à la collecte organisée par le service public.

2.04 Définition des "déchets valorisables"

Sont considérés comme « matériaux recyclables », au sens du présent règlement, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

2.04.1 Les déchets végétaux

Ce sont les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers (tonte de gazon, branches en fagot (branches de diamètre inférieur ou égal à 5 centimètres et d'une longueur inférieure ou égale à 1 mètre), tailles, feuilles, coupes de haies, élagages...). Les souches, les sables, les gravats et la terre sont exclus de cette collecte.

2.04.2 Les biodéchets alimentaires

Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés.

Sont exclus les litières et déjections des animaux carnivores.

2.04.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre : les bouteilles, les bocaux de conserves et autres pots ou flacons (y compris parfum).

Sont exclus, les catégories de verre suivantes :

- La vaisselle, porcelaine, terre cuite, faïence ;
- Les ampoules ;
- Le verre de construction (vitres, carreaux d'huissierie...) ;
- Les pare-brises ;
- La verrerie médicale ;

- Les verres optiques et spéciaux ;
- Verre armé.

2.04.4 Les papiers-cartons

Ce sont les journaux, brochures, magazines et publicités, cartons plats, cartons ondulés, les cartonnettes diverses, documents d'écriture, documents administratifs...

Sont exclus :

- Les cartons bitumineux ;
- Les papiers et cartons souillés ;
- Les mandrins ;
- Les cartons sur treillis textile ;
- Les pièces de calage ;
- Les matériaux légers de calage (paille, grillon ...) ;
- Les feuilles et fibres plastique ;
- Les cerclages ;
- Les papiers broyés.

2.04.5 Les emballages plastiques et métalliques

Ce sont les déchets d'emballages ménagers recyclables à usage alimentaire ou d'entretien : tous les emballages ménagers et papiers/cartons se trient (cf : consignes en annexe).

Sont exclus : les bouteilles contenant des seringues, les bouteilles ayant contenu des produits toxiques (se référer à l'étiquetage), les bidons d'huile moteur.

2.04.6 Autres matériaux recyclables non ménagers

L'ensemble des matériaux habituellement recyclés (sans prescriptions particulières) en dehors des circuits de collecte de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis devront être apportés dans les Déchetteries suivantes :

- Parquet d'Alouette – ZI route de Breteuil – 60360 CRÈVECOEUR-LE-GRAND ;
- 6 rue Marius Doffoy – 60000 BEAUVAIS ;
- ZI de la Sablière, rue de la Sablière – 60390 AUNEUIL ;
- Rue du Moulin de l'Isle – 60370 HERMES ;
- Mont César – RD 125 – 60930 BAILLEUL-SUR-THÉRAIN.

2.05 Définition des encombrants ménagers

Entrent dans la dénomination « objets encombrants », l'ensemble des objets d'équipement ménager qui, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature ne peuvent être présentés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Nature des objets encombrants admis à la collecte (pas plus de 2 mètres de long et moins de 50kg) **dans la mesure où ils proviennent exclusivement des ménages et des habitations** :

Matériaux

Objets

Ferrailles

Pièces métalliques diverses de petites et grandes tailles provenant des habitats particuliers : vélo,

balançoire, métaux divers (zinc, cuivre, aluminium, plomb) ...

Bois et dérivés

Meubles

Planches de mobilier...

Divers mobiliers

Matelas, canapés, sommiers ;

Gros produits électriques et électroniques

Lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, appareils de cuisson, téléviseurs, hi-fi, matériels informatiques ...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilés par la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination « objets encombrants », liste non exhaustive :

- Les gravats de démolition et placoplâtres issus des travaux des particuliers ;
- Les sanitaires (évier, WC, lavabos, baignoires, bacs de douche...) ;
- Les déchets fermentescibles : ordures ménagères, déchets végétaux ... ;
- Les déchets diffus spécifiques listés par l'article R 543-225 du Code de l'environnement ;
- Les pièces détachées de voiture ou de véhicules deux roues, les pneumatiques, les batteries ;
- Les bouteilles de gaz, les extincteurs ;
- Les textiles issus de l'habillement, les chaussures, linge de maison ... ;
- Les débris dont le volume unitaire généré par le particulier est supérieur à 3m³ (hors habitat collectif) ;
- Les adoucisseurs, chauffe-eau (ballon d'eau chaude) ;
- Les jouets ;
- Cuves à fioul ;
- Cuve à eau de volume supérieur ou égal à 1 000 litres ;
- Fibrociment, amiante ;
- Parquet ;
- Verre et autre vitrage ;
- Tapis, moquette ;
- Portail ;
- Matériel de puériculture (poussettes, sièges auto...) ;
- Huisseries, volets... ;
- Globalement, tout objet pouvant être déplacé par deux personnes.

Pour toute information complémentaire, contacter le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » au 0 800 00 60 40.

ARTICLE III. RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les contenants sont affectés à un usager (foyer) ou un groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Les bacs ou sacs sont à la disposition de chaque foyer selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

3.01 Modèles et références

Les techniques de collecte évoluent et avec elles les types de contenants (bacs roulants, sacs poubelles en plastique, sacs plastiques jaunes transparents pour la collecte des déchets recyclables, sacs en papier destinés à la collecte des déchets végétaux, colonnes aériennes et enterrées...).

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être exclusivement présentés à la collecte dans les contenants agréés par l'autorité communautaire.

Pour des raisons techniques, aucun bac à roulettes ayant une contenance supérieure à 770 litres ne pourra être présenté à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés. Aucun bac ayant une contenance supérieure à 360 litres ne pourra être présenté à la collecte des déchets recyclables sauf sur les zones d'activités. Sur les zones d'activités, les professionnels pourront éventuellement disposer de contenants de 660 litres maximum pour la collecte des papiers-cartons.

Les utilisateurs souhaitant acquérir leur propre conteneur sont tenus de s'informer des normes en vigueur auprès du service « Cadre de vie – Gestion des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les sacs plastiques, les cartons, les caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs des véhicules de collecte, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques ne sont pas autorisés.

3.02 Conditionnement

Pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » sera chargé de la vérification de la conformité des contenants présentés à la collecte sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

3.02.1 Bacs réservés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets recyclables

(a)Habitat pavillonnaire

Les bacs dans lesquels les ordures ménagères résiduelles (couvercle gris foncé) et les déchets recyclables (couvercle jaune) sont présentés à la collecte, normalisés et fournis, à chaque foyer en habitation horizontale (pavillon, maison individuelle, maison de ville), selon les caractéristiques suivantes : capacité de 120, 240 ou 360 litres munis de roulettes, en fonction de la composition familiale. Les sacs sont admis à la collecte en fonction du type d'habitat.

SLOW

(b) Habitat collectif

Les bacs dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte sont normalisés et fournis sur demande préalable écrite de l'organisme de gestion, selon les caractéristiques suivantes :

- Bacs roulants d'une capacité de 240 ou 360 ou 770 litres (couvercle gris foncé ou cuve et couvercle marron).

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble et les bailleurs sociaux, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir les bacs.

Le matériel équipant chaque collectif ne peut se voir attribué ou donné afin d'équiper d'autres collectifs. Seule l'autorité compétente peut procéder aux modifications d'affectation du matériel de collecte.

En cas d'impossibilité justifiée par les syndicats d'immeuble et les bailleurs sociaux, de l'utilisation du matériel proposé par la collectivité, les solutions les plus appropriées devront être étudiées en concertation avec le service « Cadre de vie – Gestion des déchets ».

Le nombre de bacs à mettre à disposition, par habitation ou établissement, sera défini par le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

(c) Déchets assimilés

Les bacs dans lesquels les déchets assimilés sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis dans une limite permettant la collecte de 1500 litres de déchets assimilés (2 bacs de 770 litres ou 4 bacs de 360 litres par exemple). Les caractéristiques sont les suivantes :

- Bacs roulants d'une capacité de 360 ou de 770 litres (couvercle gris foncé ou cuve et couvercle marron).

Les bacs dans lesquels les déchets en cartons ou papiers ainsi que les emballages plastiques et métalliques recyclables sont présentés à la collecte sont normalisés et fournis dans une limite de 1100 litres pour les papiers et cartons. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité de 360 litres munis de roulettes (couvercle jaune) ;
- Bacs roulants de 660 litres sur demande (couvercle jaune).

Collecte des déchets assimilés :

- Fourniture et mise à disposition de bacs (nombre limité) ;
- Collecte d'un volume hebdomadaire de 1500 litres par semaine ;
- Collecte 1 fois par semaine.

Collecte des déchets recyclables :

- Fourniture et mise à disposition de bacs (nombre limité) ;
- Collecte d'un volume hebdomadaire de 1100 litres par semaine ;
- Collecte 1 fois par semaine.

3.02.2 Contenants réservés à la collecte des déchets végétaux

Le service de collecte des déchets végétaux, en porte-à-porte, est destiné uniquement à la collecte des petits volumes des habitations individuelles des communes du territoire. Seuls les sacs en papier kraft, ainsi que les bio-conteneurs distribués par la collectivité sont autorisés à la collecte. Tout autre contenant tel que les sacs en plastique, les sacs poubelles traditionnels ou les bacs (autre que bio-conteneurs) ne sont pas collectés.

Le volume des déchets végétaux par collecte et par foyer est limité à : 7 sacs kraft et 4 fagots ficelés de moins de 1 mètre de long avec branches d'un diamètre inférieur à 5 cm, ou un bio-conteneur de 240 litres (deux bio-conteneurs sont tolérés pour les habitations possédants un terrain végétalisé supérieur ou égal à 1000 m²) et 4 fagots.

Pour l'habitat collectif, seuls les locataires ou propriétaires de rez-de-jardin peuvent être dotés de sacs papiers.

Les habitats collectifs (bailleurs), les professionnels, les collectivités et autres équipements publics ne peuvent être équipés en sacs ou en bacs destinés à la collecte des déchets végétaux.

Les déchets végétaux peuvent également être déposés en déchetteries (accès payant pour les professionnels) :

- Parquet d'Alouette – ZI route de Breteuil – 60360 CRÉVECOEUR-LE-GRAND ;
- 6 Rue Marius Doffoy – 60000 BEAUVAIS ;
- ZI de la Sablière, rue de la Sablière – 60390 AUNEUIL ;
- Rue du Moulin de l'Isle – 60370 HERMES ;
- Mont César – RD 125 – 60930 BAILLEUL-SUR-THÉRAIN.

Ainsi que sur l'ensemble des points verts du territoire dont l'accès est réservé aux seuls particuliers. Ils sont interdits aux professionnels qui disposent des déchetteries publiques et privées pour y déposer leurs déchets verts.

3.02.3 Points d'apports volontaires aériens et enterrés.

La Collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apports volontaires comprenant chacun une ou plusieurs colonnes aériennes ou enterrées, réparties sur l'ensemble du territoire. Ces équipements se composent de contenants d'un volume de stockage de 1,5 à 5 m³ pour les déchets suivants : ordures ménagères, emballages plastiques et métalliques, papiers-cartons, verre.

Les déchets doivent être déposés, par les utilisateurs, dans les colonnes qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables. Il est interdit de déposer les déchets ménagers (sac ou vrac, ainsi que des encombrants) sur le sol de la plateforme, sur l'aire de stockage et à proximité de l'avaloir à déchets.

Pour les ordures ménagères, l'utilisation de sacs d'un volume inférieur à 80 litres est obligatoire.

Le stationnement de véhicule devant les aires de dépôt des déchets est interdit.

Il est conseillé d'effectuer les dépôts de déchets entre 8h00 et 22h00.

Toutes dégradations à l'encontre du matériel mis en place seront passibles de poursuites judiciaires.

3.03 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs roulants fournis par les services communautaires restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. A ce titre, les contenants attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (article 1384 du Code civil).

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte. Ces usagers se réfèrent aux consignes mentionnées sur les plannings de collecte pour sortir et rentrer leurs conteneurs à déchets.

3.04 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire de l'eau ou des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autres produits toxiques pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

3.05 Présentation à la collecte

Les bacs roulants devront être présentés à la collecte, couvercles fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Ils devront être placés en position verticale, en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires au plus près des habitations ou de l'activité professionnelle. Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour les voies inaccessibles aux camions, les contenants devront être placés à l'entrée de celles-ci (sur le domaine public).

Les bacs présentés sur les parkings et voies privées ne seront pas collectés, sauf sur autorisation de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

3.06 Entretien des bacs roulants ou poubelles hermétiques

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le lavage et la désinfection des bacs sont, dans tous les cas, à la charge des usagers.

Les bouchons de vidange présents sur le matériel à 4 roues doivent être maintenus (évitent l'intrusion de rongeurs dans les contenants).

Les conteneurs présentant des problèmes de sécurité, de mauvaise préhension, d'état général défectueux, de salubrité publique, de sécurité pour les agents de collecte ne seront pas collectés.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.07 Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux seront tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les contenants aux extrémités des voies.

3.08 Reprise des bacs roulants ou poubelles hermétiques

Les bacs roulants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue à l'article V pourront être repris par les agents de la Communauté d'Agglomération.

3.09 Échange, réparation, vol, incendie

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » réalise les opérations de maintenance (réparation des pièces défectueuses) ou le remplacement du bac, sur demande de l'usager.

En cas de vol ou d'incendie, le remplacement des bacs se fera gratuitement sur signalement auprès du service « Cadre de vie – Gestion des déchets ».

ARTICLE IV. RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

L'utilisation des contenants autres que ceux préconisés à l'article 3-2 du présent règlement, est formellement interdite pour les différentes collectes de déchets et sur les communes faisant parties de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les contenants autres que ceux préconisés par le présent règlement qui seraient utilisés pour présenter les ordures ménagères ou des déchets recyclables seront considérés eux-mêmes comme déchets et enlevés comme tels.

Les bacs de 1100 litres ne sont pas autorisés.

ARTICLE V. FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets assimilés dans une limite de volume fixée à 1500 litres par collecte ;
- Les papiers et cartonnettes ;
- Les papiers et cartons (ou emballages plastiques et métalliques recyclables) professionnels dans une limite de volume fixée à 1100 litres par semaine ;
- Les emballages plastiques et métalliques ;
- Les déchets végétaux ;
- Les encombrants ;
- Les cartons sous réserve qu'ils soient présentés hors épisodes pluvieux ou venteux.

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis lorsque les infrastructures du réseau le permettent. Pour les impasses, les ruelles ou sentiers non accessibles par les véhicules de collecte, l'enlèvement des déchets s'effectuera au point de regroupement des contenants prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités concernées.

5.01 Les ordures ménagères et déchets assimilés

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction des communes, des quartiers et du type d'habitat :

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif et petits collectifs	Habitat pavillonnaire	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets ménagers	1 à 2* fois par semaine (fonction du type d'habitat)	2 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	4 fois par semaine

* Collecte 2 fois par semaine pour l'habitat collectif et le gros producteur de Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Hermès, La Rue Saint-Pierre, Laversines, Crèvecœur-le-Grand, Milly-sur-Thérain.

Les ordures ménagères doivent être exemptes d'objets encombrants, de déchets verts ou de déchets électriques et électroniques sous peine de refus de collecte.

Les ordures ménagères sont également collectées, par apport volontaire, par l'intermédiaire de colonnes enterrées sur certaines zones d'habitat collectif dense, de nouveaux lotissements ou sur certains espaces publics.

5.02 Les déchets recyclables

La fréquence de collecte des matériaux recyclables, dits propres et secs, est organisée, en porte-à-porte, pour chaque flux :

- 1 à 2 fois par semaine pour la commune de Beauvais ;
- 1 fois par semaine ou tous les 15 jours pour les autres communes en fonction de leur zone géographique.

	Beauvais					
	Communes hors Beauvais	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets recyclables	1 fois tous les 15 jours	2 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	2 fois par semaine

*Fréquence en fonction de la zone géographique – se référer au tableau de l'article 5-6

Ces déchets recyclables doivent être exemptes d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

5.03 Les déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'effectue, en porte-à-porte, sur l'ensemble du territoire, pour les petits volumes, uniquement entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, et ce 1 fois par semaine pour les habitations particulières et les rez-de-jardin.

Beauvais						
	Communes hors Beauvais*	Habitat collectif	Habitat pavillonnaire et petits collectifs	Zones d'activités	Centre-ville	Hyper-Centre
Déchets végétaux	1 fois par semaine	-	1 fois par semaine	-	1 fois par semaine	1 fois par semaine

* hors Bailleul-sur-Thérain

Le volume de déchets végétaux, par collecte, est limité à 7 sacs (ou de 1 à 2 bio-conteneurs de 240 litres) et 4 fagots ficelés de moins de 1 mètre de long avec des branches d'un diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte (terre, cailloux ...).

5.04 Les déchets encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte, en porte-à-porte, exclusivement sur rendez-vous suivant un planning de collecte établi par le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

Les usagers sont limités à 3m³ par rendez-vous et à un rendez-vous par mois. Les déchets encombrants doivent être exempts d'ordures ménagères sous peine de refus de collecte.

5.05 Le verre

Le verre est collecté par apport volontaire sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Ces déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.



5.06 Horaires et jours de sortie et de rentrée des bacs

BEAUVAIS	Déchets Végétaux	Ordures Ménagères	Sélectif	Sorties bacs
BEAUVAIS NORD – SECTEUR PAVILLONNAIRES (ensemble des rues situées au nord de la RN31 y compris la RN31)				
Nord-Est Argentine (hors collectifs) Notre-Dame-du-Thil (Est des rues de Calais, Notre-Dame-du-Thil et Paul Doumer) Nord des rues de Vignacourt et de Clermont	Jedi	Mardi	Mardi	La veille 20h00
Nord-Ouest Saint-Just-des-Marais (nord de l'avenue Jean Mermoz) Saint-Lucien (hors collectifs – secteur rue de la Tour) Notre-Dame-du-Thil (rue de Calais, Notre-Dame -du-Thil, rue Paul Doumer, rue de Villers-Saint-Lucien + voies au nord des rue Paul Doumer et de Villers-Saint-Lucien y compris rue du Pont Laurent)	Jedi	Vendredi	Vendredi	La veille 20h00
BEAUVAIS SUD – SECTEUR PAVILLONNAIRES (ensemble des rues situées au sud de la RN31)				
Sud-Est Marissel, Voisinlieu (ensemble des voies à l'Est du boulevard de l'Île de France et de la rue de Pontoise y compris les rues de Normandie, de Bretagne, Île de France et Pontoise sauf le début de l'avenue Pierre Mendès France.	Jedi	Mercredi	Mercredi	La veille 20h00
Sud-Ouest Saint-Jean (hors collectifs) Saint-Just-des-Marais (sud de l'avenue Jean Mermoz – ensemble des voies à l'Ouest du boulevard de l'Île de France et de la rue de Pontoise en dehors des rue dites, sauf le début de l'avenue Pierre Mendès France)	Jedi	Samedi	Samedi	La veille 20h00



BEAUVAIS	Déchets Végétaux	Ordures Ménagères	Tri sélectif	Sorties bacs
CENTRE-VILLE ET HYPER-CENTRE-VILLE				
Centre-ville	Judi	Mardi et Vendredi	Lundi et Jeudi <small>(professionnels aussi)</small>	Sortie à 18h00 <small>(collecte à partir de 19h00)</small>
Hyper Centre-Ville <small>(Rue Desgroux (1-31 / 2-42) - Rue de l'Écluse - Place Clémenceau - Rue du Maire - Rue Malherbe - Rue P. Jacoby - Rue A. Delaherche - Rue Beauregard - Rue de la Talberte - Rue de la Madeleine (1-45 / 2-46bis) - Rue Lamartine - Rue d'Agincourt - Rue Saint Pierre (1-21 / 2-20) - Rue des Jacobins (1-53 / 2-48) - Rue P. de Dreux - Rue Saint-Laurent - Rue Chambriges - Rue Carnot - Rue Louv et - Rue H. Gréber - Rue de Bourzival - Rue J. d'Arc (1-9 / 2-8) - Rue Gambetta (1-83 / 2-68) - Rue J.B. Boyer - Rue G. Patin (1 / 2-10) - Rue du 27 juin)</small> <small>Place Jeanne Halbot - Pas de collectes - COLONNES ENTERRÉES</small>	Judi	Lundi - Mardi et Jeudi - Vendredi	Particuliers Lundi et Jeudi Professionnels Lundi - Mardi et Jeudi - Vendredi	Sortie à 18h00 <small>(collecte entre 19h00 et 21h30)</small>
BEAUVAIS				
COLLECTIFS				
Argentine	Judi <small>(rez-de-jardin)</small>	Mardi Samedi	Mardi Samedi	Sortie à 14h00 <small>(collecte entre 15h00 et 21h30)</small>
Saint-Jean et Saint-Lucien	Judi <small>(rez-de-jardin)</small>	Lundi Vendredi	Lundi Vendredi	Sortie à 14h00 <small>(collecte entre 15h00 et 21h30)</small>
BEAUVAIS NORD – PETITS COLLECTIFS*				
<small>(*selon les modalités définies en concertation avec les bailleurs et syndicats et la communauté d'Agglomération du Beauvaisis) (ensemble des rues situées au nord de la RN31 y compris la RN31)</small>				
Nord-Est Argentine (hors collectifs) Notre-Dame-du-Thil (Est des rues de Calais, Notre-Dame-du-Thil et Paul Doumer) Nord des rues de Vignacourt et de Clermont	Judi	Mardi et Samedi	Mardi	La veille 20h00
Nord-Ouest Saint-Just-des-Marais (nord de l'avenue Jean Mermoz) Saint-Lucien (hors collectifs – secteur rue de la Tour) Notre-Dame-du-Thil (rue de Calais, Notre-Dame-du-Thil, rue Paul Doumer, rue de Villers-Saint-Lucien + voies au nord des rue Paul Doumer et de Villers-Saint-Lucien y compris rue du Pont Laverdure)	Judi	Mardi et Vendredi	Vendredi	La veille 20h00
BEAUVAIS SUD – PETITS COLLECTIFS				
<small>(ensemble des rues situées au sud de la RN31)</small>				
Sud-Est Marissel, Voisinlien (ensemble des voies à l'Est du boulevard de l'Île de France et de la rue de Pontoise y compris les rues de Normandie, de Bretagne, Île de France et Pontoise sauf le début de l'avenue Pierre Mendès France).	Judi	Mercredi et Samedi	Mercredi	La veille 20h00
Sud-Ouest Saint-Jean (hors collectifs) Saint-Just-des-Marnis (sud de l'avenue Jean Mermoz – ensemble des voies à l'Ouest du boulevard de l'Île de France et de la rue de Pontoise en dehors des rues dites, sauf le début de l'avenue Pierre Mendès France)	Judi	Mardi et Samedi	Samedi	La veille 20h00
ZONES INDUSTRIELLES				
<small>(ZAE des Centres – Tillé, Abonne, Beauvais – ZA de Tillé, ZA des Champs Dolent, PAE du Haut-Ville, ZI n°2, route de Bracheurt, ZAC de Thère, ZAC Saint-Lazare, ZI n°1)</small>				
Zones industrielles		Judi	Judi	Sortie à 13h00 <small>(collecte entre 15h00 et 21h30)</small>
COLLECTES DIVERSES				
Colonnes enterrées		Lundi Mercredi Vendredi	Mardi et Jeudi	Entre 6h00 et 21h00
Colonnes aériennes			Mardi et Jeudi	
Marchés (Beauvais et communes rurales)	Champs Dolent = lundi – collecte à partir de 15h00 Place des Halles = mercredi et samedi – collecte à partir de 15h00 Crèvecœur-le-Grand = mardi et vendredi matin Saint-Paul = lundi après-midi ou le mardi matin Hermes = lundi après-midi			



Communes	Déchets Végétaux	Ordures Ménagères	Tri Sélectif	Sorties Bacs
AUCHY-LA-MONTAGNE	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
ALLONNE	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines impaires	La veille 20h00
AUNEUIL – TROUSSURES	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines impaires	La veille 20h00
AUTEUIL	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines impaires	La veille 20h00
AUX-MARAIS	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines paires	La veille 20h00
BAILLEUL-SUR-THÉRAIN	NON	Mercredi	Mercredi semaines impaires	La veille 20h00
BERNEUIL-EN-BRAY	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines impaires	La veille 20h00
BONLIER	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines paires	La veille 20h00
BRESLES	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines paires	La veille 20h00
CRÉVECOEUR-LE-GRAND	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
FOUQUENIES	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
FOUQUEROLLES	Mardi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
FRANCASTEL	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
FROCOURT	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines impaires	La veille 20h00
GOINCOURT	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines paires	La veille 20h00
GUIGNECOURT	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
HAUDIVILLERS	Mardi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
HERCHIES	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
HERMES	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines paires	La veille 20h00
JUVIGNIES	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
LACHAUSSÉE-DU-BOIS-D'ÉCU	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
LA NEUVILLE-EN-HEZ	Mercredi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
LA RUE-SAINT-PIERRE	Mercredi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
LAFRAYE	Mardi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
LAVERSINES	Mardi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
LE FAY-SAINT-QUENTIN	Mardi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
LE MONT-SAINT-ADRIEN	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
LE SAULCHOY	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
LITZ	Mercredi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
LUCHY	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
MAULERS	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
MILLY-SUR-THERAIN	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
MUIDORGE	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
NIVILLERS	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines paires	La veille 20h00

Communes	Déchets Végétaux	Ordures Ménagères	Tri Sélectif	Sorties Bacs
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
RAINVILLERS	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines impaires	La veille 20h00
RÉMÉRANGLES	Mercredi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
ROCHY-CONDÉ	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
ROTANGY	Lundi	Mardi	Mardi semaines impaires	La veille 20h00
SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines impaires	La veille 20h00
SAINTE-LÉGER-EN-BRAY	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines paires	La veille 20h00
SAINTE-MARTIN-LE-NEUD	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines paires	La veille 20h00
SAINTE-PAUL	Lundi	Jeudi	Jeudi semaines impaires	La veille 20h00
SAVIGNIES	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines impaires	La veille 20h00
THERDONNE	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00
TILLE	Lundi	Vendredi	Vendredi semaines paires	La veille 20h00
TROISSEREUX	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
VELENNES	Mardi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
VERDEREL-LÉS-SAUQUEUSE	Lundi	Mardi	Mardi semaines paires	La veille 20h00
WARLUIIS	Lundi	Mercredi	Mercredi semaines paires	La veille 20h00

Pour les collectes effectuées entre 4 heures et 12 heures

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour les zones d'habitat pavillonnaire des communes de l'Agglomération est effectuée entre 4 heures et midi. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences du service ou tout autre aléa.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, en bordure de propriété (sur le domaine public) au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19 heures. Leur remisage dans les habitations devra s'effectuer le plus rapidement possible, maximum 12 heures après le passage de la benne de collecte.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Pour les collectes effectuées entre 15 heures et minuit

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour les zones d'habitat collectif de Beauvais et les zones d'activités des communes de l'Agglomération est effectuée entre 15 heures et minuit. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences du service ou tout autre aléa.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, en bordure de propriété (sur le domaine public) au plus tôt à 14 heures le jour de collecte. Leur remisage dans les habitations ou dans les bâtiments devra s'effectuer le plus rapidement possible, maximum 12 heures après le passage de la benne de collecte.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Pour les collectes effectuées entre 19 heures et minuit

La collecte des ordures ménagères résiduelles pour le centre-ville de Beauvais est effectuée entre 19 heures et minuit. Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences du service ou tout autre aléa.

Les bacs et sacs doivent être présentés à la collecte, en bordure de propriété (sur le domaine public) au plus tôt à 17 heures le jour de collecte. Leur remisage dans les habitations ou dans les bâtiments devra s'effectuer le plus rapidement possible, maximum 12 heures après le passage de la benne de collecte.

Les contenants et sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

5.07 Modification des jours et horaires de collecte

La collecte des déchets est maintenue les jours fériés exceptés le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour les collectes prévues le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis fixera un autre jour de collecte dans la même semaine. Les décalages de collecte sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (onglet « déchets »).

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue de l'amélioration de l'hygiène ou en raison de modification de la durée légale de travail. Les jours et heures de collecte ne peuvent être modifiés que par décision communautaire.

Un rattrapage sera organisé en cas d'intempéries (neige, pose de barrière de dégel, verglas ...). Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen (site internet de l'Agglomération, journaux...).

ARTICLE VI. ORGANISATION DE LA COLLECTE

6.01 Circulation à proximité des engins de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Tout conducteur d'un véhicule reste vigilant lors du dépassement d'un véhicule de collecte en service ou non pour la sécurité de tous.

6.02 Circulation des véhicules sur les voies ou sur les domaines privés.

La circulation des bennes sur les voies non ouvertes à la circulation générale ou sur le domaine privé peut être envisagée sous réserve de l'avis favorable de l'autorité communautaire.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous conditions :

- Le (ou les) propriétaire ou leur syndic devront donner leur accord écrit en dégageant la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en cas d'accident de la circulation et en supportant les coûts des dommages éventuels et acter la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse ;

S'LO

- La circulation sur ces voies devra se faire sans obstacle et ne devra pas être entravée par les dispositions type "gendarmes couchés" non réglementaires ;
- Le gabarit des voies et des aires de retournement devra permettre une circulation aisée et sans danger du matériel de collecte (camion de 26 tonnes à charge) ;
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du Code de la Route.

Ces dispositions restent exceptionnelles. La Collectivité imposera une collecte en points de regroupement ou une solution de concertation.

6.03 Voies en impasse.

Les voies de desserte, en particulier les voies en impasse, nécessitent des solutions ou des aires de retournement.

Les impasses ne seront desservies qu'équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, sans possibilité de stationnement de véhicules, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible, une solution pratique à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et la collectivité.

ARTICLE VII. COLLECTES SPECIFIQUES

7.01 Cas des déchets des gens du voyage

En application du contrat (délégation de service public ou marché public) en vigueur pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage, la collectivité est chargée de la collecte des ordures ménagères de ce site. A ce titre, un contenant destiné à la collecte des ordures ménagères est affecté à un emplacement. La collecte est assurée sur les points de regroupement disposés sur l'aire.

Dans le cas de l'aire de grand passage, il appartient au prestataire de services en charge de la gestion de l'aire d'accueil de mettre à disposition des conteneurs d'une capacité de 770 litres fournis par la collectivité et de prendre contact avec le service « Cadre de vie – Gestion des déchets » pour leur collecte.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, il appartient à la commune concernée de contacter le service de collecte pour trouver une solution en concertation. Toutefois, il est précisé que le service « Cadre de Vie – Gestion des déchets » ne met pas à disposition de bennes.

7.02 Cas des déchets des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires ou non alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

7.03 Cas des déchets communaux

Les déchets de nettoyage sont des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Pour les

grandes quantités, leur transfert vers les sites de traitement est à la charge de chaque commune. La collectivité prend en charge uniquement les frais de traitement.

Les déchets végétaux des services techniques seront apportés vers les sites d'apport volontaire (déchettes ou points verts) selon les règlements intérieurs en vigueur ou apportés directement vers les sites de traitement, après accord de la collectivité. La collectivité prend en charge uniquement les frais de traitement.

ARTICLE VIII. ARTICLE VIII – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS OU SACS

Les agents du service « Cadre de vie – Gestion des déchets » sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou sacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des bacs ou des sacs de collecte n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le service Syndicat Mixte Département Oise (plaquette, site internet, numéro vert ...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant le refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs/sacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la collectivité pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

ARTICLE IX. CONDITIONS D'EXECUTION

9.01 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

9.02 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.03 Exécution

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est chargée de l'application du présent règlement.



Caroline CAYEUX

La présidente de la Communauté
d'Agglomération du Beauvaisis



